

ARRETE N° A 41/2023
PORTANT INTERDICTION DE FUMER AUX ABORDS DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE ST MICHEL – « ESPACE SANS TABAC »

Le Maire de la Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la Santé publique,
Vu la loi Evin du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usager public,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, la tranquillité et la sécurité des usagers,
Considérant que la préservation de la santé publique implique de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces sains,

Vu la délibération du 9 mai 2023 portant conclusion d'une convention de partenariat avec la Ligue contre le Cancer pour la mise en place d'un Espace sans tabac à Saint Michel sur Savasse,
Considérant la convention « Espace sans tabac » en cours de signature entre la commune de Saint Michel et la Ligue contre le cancer visant à interdire la consommation de tabac autour de l'école avec l'apposition du label « Espace sans tabac »

ARRETE

ARTICLE 1 : L'école publique de Saint Michel sur Savasse, située 1 Place des Gaminous à St Michel sur Savasse (26750), et ses abords Place des Mûriers et Place des Gaminous (soit à moins de 20 mètres de l'entrée de l'école Place des Muriers et Place des Gaminous) sont des lieux considérés comme des « Espaces sans tabac ».

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes électroniques, cigares, pipes, cigarettes mais aussi tous types de narguilés, cette liste n'étant pas exhaustive.

ARTICLE 3 : Les personnes désirant fumer seront tenues de sortir du périmètre de l'espace sans tabac.

ARTICLE 4 : La signalisation adaptée sera mise en place par l'agent communal. Toute infraction aux dispositifs du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois auprès de M le Maire ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire de la commune de Saint Michel sur Savasse sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Michel sur Savasse le 9 juin 2023,

Le Maire


Pierre COLOMB